

Entreprise : que prévoir dans

Si, d'un point de vue sociétal, plus de 11 % des enfants vivent au sein d'une famille recomposée, formée d'un couple et d'au moins un enfant issu d'une union précédente*, le champ est encore plus large d'un point de vue successoral, car il comprend aussi les familles dont les enfants non communs ne vivent plus, ou n'ont jamais vécu, avec leur parent.

La géométrie de la famille évolue depuis des années, et les chefs d'entreprise ne dérogeant pas à ces statistiques, les problématiques soulevées sont d'autant plus importantes que l'entreprise représente une quote-part souvent très majoritaire du patrimoine du couple.

Mais qui souhaite-t-on protéger ? Le conjoint survivant, les enfants de la précédente union, les enfants communs ? Ou encore, celles et ceux, quels qu'ils soient, qui travaillent dans l'entreprise ? Et que cherche-t-on à leur attribuer : des pouvoirs de direction opérationnels, des droits politiques ou des droits financiers ? Dans tous les cas, les statuts devront être adaptés en amont à la situation souhaitée.

Les droits successoraux du conjoint survivant

En présence d'enfant(s) non commun(s), le conjoint survivant se voit attribuer par la loi uniquement le quart en pleine propriété des biens du défunt, sans possibilité d'option pour l'usufruit. S'il est destiné à reprendre l'entreprise, cette proportion, indivise avant tout partage, se révélera souvent insuffisante, d'autant qu'il pourra souhaiter, avant tout, sécuriser la propriété de sa résidence principale, au-delà du droit gratuit au logement d'un an ou du droit viager sur le logement et le mobilier le garnissant.

Les pouvoirs opérationnels

Que la société soit patrimoniale ou opérationnelle, les statuts fixent les règles de désignation du nouveau dirigeant. S'agissant d'une SARL, le gérant sera nommé par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la personne pressentie par le chef d'entreprise pour prendre sa suite ne peut réunir la quotité nécessaire à sa nomination, la mise en place d'une cogérance devra être envisagée du vivant du chef d'entreprise, ayant pour avantage de ne pas créer de rupture dans la conduite de la société entre le décès et le règlement de la succession.

La majorité absolue sera également souvent requise dans les sociétés civiles ou dans les SAS ; pour autant, ces deux formes sociales laissent une grande liberté statutaire pour organiser les règles de désignation

du nouveau gérant/président, voire pour la nomination, dans les statuts, d'un dirigeant successif, dont les fonctions s'ouvriront automatiquement au décès, sous réserve des formalités à effectuer, mais sans avoir besoin de réunir l'assemblée des associés pour se faire désigner.

Ces aménagements doivent cependant être confrontés aux règles de révocation de dirigeants pour être pérennes, ainsi qu'aux pouvoirs qui leur sont dévolus pour être efficaces. En ce sens, il conviendra de veiller, en particulier dans les sociétés civiles, à la rédaction du paragraphe des statuts concernant l'objet social, les pouvoirs du dirigeant étant aussi étendus, ou réduits, que l'objet social le sera.

Les pouvoirs politiques et financiers

Si la loi n'octroie au conjoint survivant qu'un quart en pleine propriété en présence d'enfant non commun, les époux peuvent se consentir une donation entre époux, laissant au survivant deux options supplémentaires : l'universalité de la succession en usufruit ou un quart des biens en pleine propriété et trois quarts en usufruit. Ces possibilités de démembrement des biens du défunt supposent une certaine entente entre les personnes concernées, et une certaine différence d'âge entre le conjoint usufruitier et les enfants nus-propriétaires, de sorte que ces derniers ne le restent pas indéfiniment !

A contrario, le démembrement permettra, si le survivant a lui-même des enfants d'une première union, que ces derniers n'héritent pas d'une quote-part des biens du prémourant au détriment de ses propres enfants.

Dans le silence des statuts, les droits de vote reviendront aux usufruitiers pour les assemblées générales ordinaires (AGO) et aux nus-propriétaires pour les as-

Lorsque le couple a des enfants non communs, la part recueillie par le conjoint survivant est souvent insuffisante pour reprendre l'entreprise.



les statuts ?



semblées générales extraordinaires (AGE) de sociétés anonymes, alors que pour toutes les autres formes sociales, les décisions reviendront aux nus-proprétaires, à l'exception de celle relative à l'affectation des bénéfices. Toutefois, ces dispositions n'étant pas d'ordre public, elles peuvent être aménagées dans les statuts par une décision d'AGE.

Ainsi, si c'est aux enfants que l'on souhaite donner plus de droits politiques, les nus-proprétaires se verront attribuer le droit de vote pour toutes les décisions sociales, à l'exception de celle relative à l'affectation des bénéfices, puisque cela relève de la jouissance même des titres. *A contrario*, si le conjoint survivant doit se voir conférer des droits politiques étendus, il pourra être prévu que le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sachant que le nu-proprétaire gardera le droit de communication des documents sociaux et devra être régulièrement convoqué à toutes les assemblées, quand bien même il n'aurait aucun droit de vote. Il serait cependant judicieux de lui laisser le droit de vote sur quelques décisions sociales, telles que les augmentations et réductions de capital, aucun associé ne pouvant voir ses engagements augmentés sans son consentement.

Les pouvoirs de représentation

Enfin, le législateur a institué deux dispositifs complémentaires pour remédier aux risques d'incapacité et de décès du chef d'entreprise : le mandat de protection future et le mandat à effet posthume.

Le mandat de protection future et le mandat posthume offrent des solutions juridiques pour anticiper la situation en cas de décès du chef d'entreprise.

Seule une analyse approfondie de la situation familiale et de celle de l'entreprise permet une réponse adaptée

Le mandat de protection future permet à une personne de désigner, à l'avance, un ou plusieurs mandataires (voire un collège de mandataires) chargés de la représenter, pour le cas où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération mentale ou physique de ses facultés, médicalement constatée, qui la conduirait à ne plus pouvoir exprimer clairement sa volonté. L'étendue des pouvoirs du mandataire dépendra de la forme du mandat, authentique (pouvoirs étendus, jusqu'à certains actes de disposition) ou sous seing privé (pouvoirs restreints, actes conservatoires et d'administration). Lorsqu'il porte sur des titres sociaux, le mandat n'a pas pour objet de transférer les fonctions de direction ; le mandataire représente le mandat en sa qualité d'associé et votera les décisions en représentation du mandat, incluant la décision de désignation du nouveau dirigeant.

Le mandat à effet posthume permet également à une personne de désigner, de son vivant, un ou plusieurs mandataires (voire un collège de mandataires) chargés, à son décès, d'administrer tout ou partie des biens dépendant de sa succession pour le compte et dans l'intérêt d'un ou plusieurs héritiers identifiés. Privant l'héritier du droit d'administrer lui-même ses biens, le mandat doit être spécialement motivé par un intérêt sérieux et légitime au regard, soit de la personne de l'héritier, soit du bien à administrer. Il est, en principe, donné pour deux ans prorogables par le juge, durée étendue à cinq ans, s'il est justifié par l'incapacité, l'âge du ou des héritiers concernés ou par la nécessité de gérer des biens professionnels. Une fois la succession acceptée par au moins un héritier, le mandataire aura alors la capacité d'accomplir tous les actes conservatoires et d'administration, à l'exclusion des actes de disposition, mais ne pourra s'opposer à l'aliénation des biens objets du mandat par les héritiers.

Dans les deux cas, les statuts pourront opportunément préciser la faculté des associés de se faire représenter par toute personne titulaire du mandat de protection future et/ou à effet posthume, sur justification dudit mandat et de sa mise en exécution.

La variété des configurations rencontrées implique qu'aucune solution standardisée ne se révélera parfaitement adaptée. Seule l'analyse approfondie de la situation par un professionnel, tel que le notaire, permettra de mettre en adéquation les objectifs de protection du cercle familial et de préservation de l'entreprise, au moyen d'outils juridiques conçus sur mesure.

UNION NOTARIALE FINANCIÈRE

*Rapport Insee paru en janvier 2020 – Chiffres 2018

UNOFI

ASSURANCES Stop au cumul de vos contrats!

conseils
des notaires

N°482 TRIMESTRIEL JANVIER-FÉVRIER-MARS 2022

conseils des notaires

L'info familiale et patrimoniale pour tous

CRYPTOMONNAIE



Faut-il investir ?

Ce qui change en **2022** ARGENT ET PATRIMOINE

• Retraite

Du nouveau pour les indépendants

• Services à la personne

Versement en temps réel du crédit d'impôt

• Défiscalisation

Le dispositif Denormandie prolongé jusqu'en 2023

IMMOBILIER

Tous les prix dans 300 villes de France

Avignon : 2100 €/m²



Chiffres Notaires de France



FAMILLE RECOMPOSÉE

Protégez vos enfants et votre **nouveau** conjoint

L 13141 - 482 - F - 6,90 € - RD



BEL : 7 € - DOM/S : 7,50 € - N CAL : 950 XPF - POL : 1 000 XPF